PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de
Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

eurl DTP

route de Conca
Fiorino
Sainte-Lucie de Porto-Vecchio
20144 Zonza

Références : SRNT/UD2A/TF/2024-253
Code AIOT : 0100030986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement eurl DTP implanté route de Conca Fiorino Sainte-Lucie de Porto-Vecchio 20144 Zonza. L'inspection a été annoncée le 21/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 28 août 2024 a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure de régularisation administrative (arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023) imposée à la SASU DTP.
En l'état, la société exploitait des installations de traitement de matériaux (criblage et concassage) sous la rubrique 2515/1° sans le titre requis de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- eurl DTP
- route de Conca Fiorino Sainte-Lucie de Porto-Vecchio 20144 Zonza
- Code AIOT : 0100030986
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la SASU Dettori Travaux Publics (DTP) est constitué par une aire de transit de matériaux inertes (rubrique 2517/2°) à déclaration et 2 engins de traitement de matériaux de puissance totale de 369 kW (rubrique 2515/1°).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation des activités visées par la rubrique 2515 (enregistrement)	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
2	Régularisation des activités visées par la rubrique 2517 (déclaration)	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite effectuée, il est fait le constat que l'exploitant a régularisé sa situation administrative :
-d'une part, celui ci a renoncé à exploiter des installations de traitement de matériaux (les 2 engins ayant été transférés sur un autre site et à l'arrêt)
- d'autre part, en effectuant une télédéclaration visant aux aires de transit de matériaux inertes. (surface de 8875 m2) .
En conséquence, le présent rapport vaut levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation des activités visées par la rubrique 2515 (enregistrement)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, en déposant, sous un délai de 6 mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, tel que prévu aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.
Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de cette visite du 28 aout 2024, il a pu être constaté que l'exploitant a renoncé à l'exploitation de ses installations de traitement de matériaux et donc, à déposer un dossier de demande d'enregistrement sous la rubrique 2515.
En effet, l'exploitant détient un bail précaire et le propriétaire des lieux a précisé que la location actuelle du site auprès de l'entreprise "Dettori Travaux publics" pouvait ne pas être reconduite.
En conséquence, les 2 engins sur chenille représentés par un concasseur (Terex Finlay) de puissance 273 kW et un cribleur (Maximus) de puissance 96 kW ont été transférés sur un autre site appartenant à la famille de M Dettori.
Ces 2 engins sont stationnés à quelques km du site actuel, provisoirement soit dans l'attente d'une vente , soit dans le cadre d'un nouveau dossier d'enregistrement sur un lieu à rechercher.
Il y a lieu de se référer au cliché photographique lors de la visite effectuée, ou les engins ne sont pas exploités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées prend acte du désistement visant au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement. Aussi, le présent rapport vaut levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Régularisation des activités visées par la rubrique 2517 (déclaration)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration rubrique 2517

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté qu'il exploite sur la commune de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, en déposant, sous un délai de 6 mois (simultanément avec le dossier d'enregistrement visé à l'article 2 du présent arrêté), une déclaration, tel que prévu aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.
Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a effectué une télédéclaration en date du 11 avril 2024 sous la rubrique 2517/2° visant

à l'exploitation d'une activité de transit de matériaux inertes sur une surface de 8875 m^2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées prend acte de la télédéclaration d'une installation classée sous la rubrique 2517/2°. Le présent rapport vaut levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeur du 8 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure